

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

28 FÉVRIER 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 16

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

<i>Décision n° 4-61 du 22 février 1961 déterminant certaines mesures d'application de la décision n° 2-61 du 1^{er} février 1961</i>	429/61
--	--------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Informations

<i>Investissements économiques dans la république du Sénégal</i>	432/61
<i>Investissements de caractère social en Nouvelle-Guinée néerlandaise</i>	432/61
<i>Signature d'une convention de financement</i>	433/61

Avis

<i>Avis d'appel d'offres n° 83 lancé par la République togolaise pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	434/61
<i>Avis d'appel d'offres n° 84 lancé par la république du Mali pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	435/61
<i>Avis d'appel d'offres n° 85 lancé par la république du Mali pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	436/61
<i>Avis d'appel d'offres n° 86 lancé par la république du Sénégal pour deux projets financés par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement</i>	438/61
<i>Rectification des avis d'appel d'offres n°s 77 et 78</i>	440/61

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 4-61 du 22 février 1961

déterminant certaines mesures d'application de la décision n° 2-61 du
1^{er} février 1961

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu la décision n° 2-61 du 1^{er} février 1961 relative à l'attribution d'une allocation spéciale temporaire tendant à aider les travailleurs des industries charbonnières de Belgique contraints à du chômage partiel collectif par manque de débouchés de l'entreprise, notamment son article 7 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 11 du 10 février 1961, page 293/61);

vu l'accord du gouvernement du royaume de Belgique;

considérant qu'en vue de l'application de la décision n° 2-61 il convient de définir la notion de salaire journalier et de préciser le mode de versement de l'allocation C.E.C.A. ainsi que les pièces que les entreprises et, dans certains cas, les travailleurs doivent produire à cet effet,

DÉCIDE:

Article premier

(1) Par salaire journalier il faut entendre la moyenne journalière du salaire brut en espèces que le travailleur a perçu au cours des

jours ou postes normaux effectivement travaillés et situés dans la dernière période de paie précédant la fin du mois pour lequel l'allocation C.E.C.A. est accordée.

Si le travailleur n'a pas presté de travail effectif au cours de ladite période, la dernière période de paie qui comprend des prestations effectives sera prise en considération pour le calcul du salaire journalier.

(2) Par salaire brut en espèces il faut entendre le salaire proprement dit ainsi que les primes individuelles et collectives qui constituent un complément direct du salaire et sont versées en même temps que celui-ci, à l'exclusion:

- des avantages en nature;
- des primes représentatives de frais réels;
- des majorations pour heures supplémentaires, pour travail de nuit, de dimanche ou de jours fériés;
- des primes globales qui se superposent au salaire habituellement perçu et sont versées avec une périodicité variable, telles que gratifications, primes de fin d'année, etc.

(3) Pour tenir compte des dispositions régissant, en Belgique, la rémunération de journées de repos compensatoire, le salaire journalier calculé selon les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus est augmenté de $\frac{1}{15}$.

Article 2

(1) Le versement de l'allocation C.E.C.A. au travailleur est effectué par l'entreprise où le travailleur est inscrit au dernier jour du mois au titre duquel l'allocation C.E.C.A. est accordée.

(2) Le versement a lieu à l'occasion de la première ou de la deuxième paie effectuée au cours du mois suivant celui au titre duquel l'allocation C.E.C.A. est accordée, au moyen d'un bulletin de paie spécial, portant une mention indiquant que le paiement concerne l'allocation C.E.C.A. Le bulletin de paie est établi en double exemplaire dont un est signé pour acquit par le travailleur.

(3) Lorsque le travailleur n'est pas inscrit au service d'une entreprise charbonnière à la fin du mois au titre duquel l'allocation est accordée, le versement de l'allocation est, s'il y a lieu, effectué par le dernier employeur au service duquel le travailleur était inscrit au cours du mois intéressé.

Article 3

(1) Les entreprises doivent fournir à l'Office national du placement et du chômage tous les documents demandés par cet organisme en vue de pouvoir procéder au contrôle du versement de l'allocation.

(2) En particulier, les entreprises transmettent pour chaque mois au titre duquel l'allocation C.E.C.A. est accordée:

- a) Pour les travailleurs qui ont été inscrits dans l'entreprise pendant toute la durée du mois considéré, une liste nominative certifiée sincère et véritable par la ou les personnes habilitées à cet effet et contenant les indications suivantes: numéro d'ordre, nom et prénoms des travailleurs, le salaire journalier calculé selon les dispositions de la présente décision, le nombre de jours chômés au cours du mois calendaire pour chômage partiel collectif par manque de débouchés et le montant de l'allocation versée. Cette liste est transmise à l'Office national du placement et du chômage au plus tard huit jours après le paiement de l'allocation.

La liste établie par siège contient les dates des jours de chômage partiel collectif par manque de débouchés, instaurés par l'entreprise, ainsi qu'une attestation certifiant que la liste ne comporte que des travailleurs du fond, de la surface et des services auxiliaires dont l'activité est liée à la production de houille.

- b) Pour les travailleurs inscrits le dernier jour du mois considéré, mais qui sont entrés au service de l'entreprise au cours de ce mois, une liste contenant les mêmes indications que celles prévues sous a), ainsi que le nombre de jours chômés éventuellement par les intéressés au service d'autres employeurs au cours du mois. Cette liste est transmise à l'Office national du placement et du chômage aussitôt que les déclarations mentionnées au paragraphe 3 du présent article auront été réunies et en tout cas au plus tard le 15 du deuxième mois suivant le mois au titre duquel l'allocation C.E.C.A. est accordée.

Aux listes mentionnées sous a) et b) ci-dessus sont joints les acquits signés par les travailleurs.

(3) Pour les travailleurs qui ont été inscrits pendant une partie du mois au titre duquel l'allocation C.E.C.A. est accordée mais qui ont quitté l'entreprise avant la fin du mois, l'entreprise établit une déclaration certifiée sincère et véritable par la ou les personnes habilitées à cet effet, et contenant, outre les nom, prénoms et adresse du travailleur, le salaire journalier calculé selon les dispositions de la présente décision, ainsi que le nombre de jours où le travailleur a chômé au cours du mois considéré par suite de chômage partiel collectif par manque de débouchés.

Article 4

Le travailleur est tenu de présenter des documents seulement dans les cas suivants:

1. Le travailleur qui a changé d'employeur au cours du mois au titre duquel l'allocation C.E.C.A. est accordée doit remettre à l'employeur au service duquel il est

inscrit le dernier jour de ce mois la déclaration que l'employeur qu'il a quitté est tenu d'établir conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3.

Pour le calcul de l'allocation C.E.C.A., les prestations accomplies chez l'employeur que le travailleur a quitté ne sont prises en considération que si la déclaration est remise à l'employeur où il est inscrit le dernier jour du mois, au plus tard avant la fin du mois suivant celui pour lequel elle a été délivrée.

2. Le travailleur qui a quitté l'industrie charbonnière au cours du mois au titre duquel l'allocation C.E.C.A. est accordée doit introduire la demande de paiement de l'allocation C.E.C.A. auprès du dernier employeur où il était inscrit au cours du mois considéré.

Article 5

L'établissement de fausses déclarations entraîne les redressements nécessaires.

Les dispositions de l'article 47, alinéa 3, du traité sont applicables.

Article 6

La présente décision est publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle s'applique aux allocations qui sont attribuées durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1961.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 22 février 1961.

Par la Haute Autorité

Le président

Piero MALVESTITI

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

INFORMATIONS

Investissements économiques dans la république du Sénégal

En date du 25 novembre 1960 a été réputée approuvée la proposition de financement par le Fonds européen de développement de deux projets de caractère économique présentés par la république du Sénégal, qui avait été soumise au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Il s'agit des projets suivants:

Projet n° 12.21.103: Dragages dans le port de commerce de Dakar
(n° d'attente F/FDM/SE/01/59) pour un montant en engagement provisoire de 1.884.000 unités de compte

Projet n° 12.21.104: Modernisation chemin de fer Dakar—Niger
(n° d'attente F/FDM/02/59) pour un montant en engagement provisoire de 1.813.000 unités de compte

Investissements de caractère social en Nouvelle-Guinée néerlandaise

En date du 1^{er} février 1961 la Commission a approuvé, en conformité de l'article 5, paragraphe 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne,

le financement par le Fonds européen de développement du projet de caractère social suivant, soumis par la Nouvelle-Guinée néerlandaise et présenté par le royaume des Pays-Bas:

Projet n° 11.41.006: Réalisation d'un relevé aérien de la Nouvelle-Guinée néerlandaise (n° d'attente N/NG/07/60) pour un montant en engagement provisoire de 11.775.000 florins (équivalent à environ 3.099.000 unités de compte).

Signature d'une convention de financement

Le 14 février 1961 a été signée la convention de financement n° 50/F/SE/E/59 entre la Communauté économique européenne, la République française et la république du Sénégal. Cette convention comprend les projets de caractère économique suivants:

Projet n° 12.21.102: Construction d'un quai de pêche dans le port de Dakar (n° d'attente F/SE/07/59)

Projet n° 12.21.103: Dragages dans le port de commerce de Dakar (n° d'attente F/FDM/SE/01/59)

pour un engagement provisoire total de 2.545.000 unités de compte, ainsi qu'il avait été communiqué au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 68 du 9 novembre 1960.

A V I S

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 83

lancé par la République togolaise pour un projet financé par la
Communauté économique européenne — Fonds européen de
développement

Convention: 61/F/TO/S/59

Projet: 11.22.104

Objet:

Fourniture de menuiseries diverses, appareils sanitaires et mobiliers scolaires pour l'aménagement de 20 logements pour instituteurs et 20 écoles primaires à 3 classes.

Lieu de livraison:

20 lieux différents dans la République togolaise.

Estimation:

7.000.000 de francs C.F.A.

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements de cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du pays au siège du bénéficiaire du marché.

Délai de livraison:

6 mois.

Les soumissions

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Chef du service travaux publics du Togo, à Lomé, ou y être déposées avant 11 heures (11 heures G.M.T.) du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 26 mai 1961 à 15 heures, heure locale (15 heures G.M.T.), au Palais du gouvernement (salle de réunion de la commission des marchés), à Lomé (Togo).

Le dossier de l'appel d'offres

en langue française, peut être obtenu par demande adressée au service des travaux publics du Togo, à Lomé (Togo). **Prix:** 1.000 francs C.F.A. soit à verser au compte chèque postal n° 00-04 du trésorier-payeur de la République togolaise, soit à envoyer par chèque bancaire certifié payable dans la République togolaise.

L'envoi sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Service des travaux publics, à Lomé (Togo);
2. Ambassade de la République togolaise, 7, rue Alphonse-de-Neuville, Paris XVII^e;
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles;

4. Services d'information des Communautés européennes à:

Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

De plus amples renseignements et autres informations quant à la nature des fournitures peuvent être obtenus auprès du chef du service des travaux publics du Togo, à Lomé (Togo).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 84

lancé par la république du Mali pour un projet financé par
la Communauté économique européenne — Fonds européen de
développement

Appel d'offres: n° 9/61/M TP **Convention:** 53/F/SN/S/59 **Projet:** 11.21.307

Objet:

Construction d'un laboratoire d'hydrobiologie; bâtiment à étage de 397 m² de plancher, couvert en tôles ondulées galvanisées et en terrasse, sans équipement intérieur.

(La fourniture de l'équipement intérieur fera l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.)

A:

Mopti (Mali).

Estimation:

20.000.000 de francs C.F.A.

Délai d'exécution:

10 mois maximum.

Déclaration d'intention de soumissionner:

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir au ministère des travaux publics de la république du Mali (avenue William-Ponty, à Bamako), au plus tard 30 jours avant la date limite de remise des offres, une déclaration d'intention de soumissionner, sur papier libre, accompagnée des principales références de l'entreprise. Cette déclaration sera visée par le directeur des travaux publics ou son délégué, puis retournée à l'expéditeur dans les meilleurs délais.

Au cas exceptionnel où l'entrepreneur n'aurait pas reçu, au moment de l'envoi de son offre, son intention de soumissionner visée en retour par l'administration, il lui suffira de joindre à son offre une copie de sa déclaration d'intention de soumissionner sur laquelle il indiquera la date d'envoi à l'administration et la mention «non reçue en retour à la date du . . . ».

Les soumissions

rédigées en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur des travaux publics de la république du Mali, avenue William-Ponty, à Bamako (Mali), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 29 avril 1961 à 10 heures, heure locale (10 heures G.M.T.), dans les bureaux de la direction des travaux publics, à Bamako (Mali).

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française, peut être obtenu par demande adressée au ministère des travaux publics, des transports et des télécommunications, avenue William-Ponty, à Bamako (Mali), au prix de 3.000 francs C.F.A. Cette somme est à verser au nom du régisseur des recettes des travaux publics, à Bamako, au compte chèque postal n° 1663, Bamako.

L'envoi du dossier sera effectué franco de port, par avion, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Au ministère des travaux publics, des mines et de l'habitat de la république du Mali, à Bamako (Mali);
2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
Rome, via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Direction des travaux publics (bureau d'études bâtiments), avenue William-Ponty, à Bamako (Mali).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 85

**lancé par la république du Mali pour un projet financé par
la Communauté économique européenne — Fonds européen de
développement**

Appel d'offres: n° 8/61/M TP **Convention:** 23/F/SN/S/58 **Projet:** 11.21.302

Objet:

Construction d'un pavillon technique n° 6; deux pavillons d'hospitalisation type I; un bâtiment de dépendances garage type; un bâtiment de dépendances-cuisine; ces bâtiments à rez-de-chaussée sont couverts en fibro-ciment (éverite ou similaires).

(Le présent appel d'offres ne concerne que les travaux de construction.)

A:

Nioro (Mali).

Estimation:

35.100.000 francs C.F.A.

Délai d'exécution:

9 mois maximum.

Déclaration d'intention de soumissionner:

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir au ministère des travaux publics de la république du Mali (avenue William-Ponty, à Bamako), au plus tard 30 jours avant la date limite de remise des offres, une déclaration d'intention de soumissionner, sur papier libre, accompagnée des principales références de l'entreprise. Cette déclaration sera visée par le directeur des travaux publics ou son délégué, puis retournée à l'expéditeur dans les meilleurs délais.

Au cas exceptionnel où l'entrepreneur n'aurait pas reçu, au moment de l'envoi de son offre, son intention de soumissionner visée en retour par l'administration, il lui suffira de joindre à son offre une copie de sa déclaration d'intention de soumissionner sur laquelle il indiquera la date d'envoi à l'administration et la mention «non reçue en retour à la date du . . . ».

Les soumissions

rédigées en langue française doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur des travaux publics de la république du Mali, avenue William-Ponty, à Bamako (Mali), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 29 avril 1961 à 10 heures, heure locale (10 heures G.M.T.), dans les bureaux de la direction des travaux publics, à Bamako (Mali).

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française, peut être obtenu par demande adressée au ministère des travaux publics, des mines et de l'habitat, avenue William-Ponty, à Bamako (Mali), au prix de 2.500 francs C.F.A. Cette somme est à verser au nom du régisseur des recettes des travaux publics, à Bamako, au compte chèque postal n° 1663, Bamako.

L'envoi du dossier sera effectué franco de port, par avion, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Consultation du dossier d'appel d'offres:

1. Au ministère des travaux publics, des mines et de l'habitat de la république du Mali, à Bamako (Mali);
2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
Rome, via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Direction des travaux publics (bureau d'études bâtiments), avenue William-Ponty, à Bamako (Mali).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

AVIS D'APPEL D'OFFRES N° 86

**lancé par la république du Sénégal pour deux projets financés par
la Communauté économique européenne — Fonds européen de
développement**

Convention: 50/F/SE/E/59

Projet: 12.21.102 et 12.21.103

Objet:

Exécution de travaux maritimes dans le port de Dakar (Sénégal).

Les travaux seront répartis en deux lots, chaque lot faisant l'objet d'un marché séparé même si les deux lots sont adjugés à la même entreprise ⁽¹⁾.

Lot n° 1: Dragages dans le port.

Lot n° 2: Construction du quai de la pêche.

Importance des travaux:

Lot n° 1: Tranche n° 1: Dragages à — 5,00 du bassin de la pêche: 207.000 m³

Tranche n° 2: Dragages à — 10,00 du chenal d'accès à
zone nord-ouest: 154.000 m³

Tranche n° 3: Dragages à — 11,00 de la passe d'entrée 48.000 m³

Total: 409.000 m³

Lot n° 2: Construction de 250 m de mur de quai fondé à —6,00;

constitution du terre-plein;

drainage;

adduction d'eau;

éclairage public;

revêtement hydrocarboné.

(Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des deux lots ou pour l'ensemble des lots.)

⁽¹⁾ L'adjudication selon les lots est motivée pour des raisons comptables.

A:

Dakar (Sénégal).

Délais d'exécution envisagés:

Lot n° 1: 25 mois (délai total),

Lot n° 2: 14 mois.

Les soumissions

rédigées en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur du port de commerce de Dakar, place des Alliés, à Dakar (Sénégal), avant 17 heures, heure locale, le 1^{er} juin 1961. L'ouverture des plis aura lieu le 2 juin 1961 à 10 heures dans le bureau du directeur du port de commerce de Dakar, à Dakar (Sénégal).

Le dossier d'appel d'offres

rédigé en langue française peut être obtenu par demande adressée à M. le Directeur du port de commerce de Dakar, à Dakar (Sénégal), contre versement de la somme de 10.000 francs C.F.A. à l'agent comptable du port de commerce de Dakar (Sénégal). Ce versement peut être effectué:

- soit en espèces par ceux des concurrents qui retireraient directement leurs dossiers à la direction du port de commerce de Dakar,
- soit par chèque bancaire barré et certifié payable au Sénégal, établi à l'ordre de M. l'Agent-Comptable du port de commerce de Dakar.

Après réception de la somme indiquée ci-dessus, le dossier sera expédié franco de port, par avion, au demandeur.

Consultation du dossier dossier d'appel d'offres:

1. A la direction du port de commerce de Dakar, à Dakar (Sénégal);
2. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56-58, rue du Marais, Bruxelles;
3. Aux services d'information des Communautés européennes à:
Bonn, Zitellmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris XVI^e, 61-63, rue des Belles-Feuilles,
Rome, via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires:

Toutes informations supplémentaires pourront être fournies sur demande adressée à la direction du port place des Alliés, à Dakar (Sénégal).

En exécution de l'article 132, paragraphe 4, du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

RECTIFICATIONS D'AVIS APPEL D'OFFRES*L'avis d'appel d'offres n° 77*

pour un appel d'offres lancé par la république du Congo publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 7 (page 75) du 30 janvier 1961

concernant la

Construction de 9 Centres de protection maternelle et infantile et de 10 unités sanitaires rurales dans la république du Congo (19 lots)

Estimation: 101.600.000 francs CFA

est modifié comme suit:

Estimation:

112.600.000 francs CFA

Les autres indications restent inchangées.

L'avis d'appel d'offres n° 78

pour un appel d'offres lancé par la république du Congo publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 7 (page 76) du 30 janvier 1961

concernant

Exécution d'ouvrages d'art sur les routes de desserte des plantations de cacao dans la préfecture de la Sangha

Estimation: 270.000.000 de francs CFA

est modifié comme suit:

Estimation:

289.600.000 francs CFA.

Les autres indications restent inchangées.

**EXTRAIT DU CATALOGUE DES PUBLICATIONS
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

Éditions de la Communauté économique européenne

No de réf	BROCHURES	Prix	
		N.F.	Fr. b.
9538	Le Traité instituant la Communauté économique européenne (Marché commun)	2,90	30,—
1931b	Treaty establishing the European Economic Community (Common Market)	6,40	65,—
2073	Premier Rapport général sur l'activité de la Communauté . . Annexes: — 2074 Exposé sur la situation sociale dans la Communauté — 2089 Déclaration de M. Halstein devant l'A.P.E à Strasbourg (octobre 1958) . .	5,90	60,—
2079	Rapport sur la situation économique dans les pays de la Communauté (Rapport Uri)	19,60	200,—
2081	Document de travail sur la situation de l'agriculture dans la Communauté	4,40	45,—
2084	L'Évolution récente de la situation économique dans les six pays de la Communauté	3,40	35,—
2178	Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté	4,90	50,—
2232	Répertoire des organisations agricoles non gouvernementales groupées dans le cadre de la C.E.E. (mai 1959)	6,—	60,—
2241	Exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté (annexe du Deuxième Rapport général)	4,90	50,—
4266	Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (Marché commun)	6,—	60,—
707	Les Grandes Régions agricoles de la C.E.E.	7,—	70,—

ÉDITIONS PÉRIODIQUES

—	Bulletin de la C.E.E.	(Abonnement annuel)	19,60	200,—
		(Numéro isolé)	2,—	20,—
—	Graphiques et Notes rapides	(Abonnement annuel)	24,50 (*)	250,— (*)
		(Numéro isolé)	2,50	25,—
—	Rapport trimestriel sur la conjoncture	(Abonnement annuel)	35,— (*)	350,— (*)
		(Numéro isolé)	10,—	100,—

(*) Prix pour les deux abonnements N.F. 49,— (Fr. b. 500,—).

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P.O. Box 569, London, S.E. 1.

L'OFFICE STATISTIQUE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

publie mensuellement:

Bulletin Général de Statistiques

Production industrielle et agricole

- Indices de production des secteurs industriels
- Production des principaux produits industriels
- Production agricole

Commerce intérieur et transports

- Indices du chiffre d'affaires du commerce de détail
- Trafic ferroviaire et fluvial

Emploi, chômage, salaires

- Indice des effectifs et des heures-ouvriers dans l'industrie
- Durée du travail dans l'industrie
- Chômage et offres d'emplois
- Salaires horaires bruts dans l'industrie

Prix

- Indices de prix à la consommation par catégories de dépenses
- Indices de prix de gros par catégories de produits

Commerce extérieur

- Commerce global de la C.E.E. par zones d'échanges
- Indices de volume et de valeur moyenne

Finances publiques monnaie et crédit

- Recettes fiscales de l'État
- Disponibilités monétaires, crédits, dépôts
- Taux de l'argent et taux d'escompte
- Indices du cours des actions

Notes statistiques: Partie variable traitant un ou plusieurs sujets d'actualité

La plupart des séries, fournies pour les pays de la C.E.E. et leur ensemble, sont également publiées pour le Royaume-Uni, les États-Unis et l'U.R.S.S.

Environ 70 pages de tableaux par numéro

Statistique mensuelle du Commerce Extérieur

Commerce des pays de la C.E.E.

Sept tableaux mensuels dégagent les aspects les plus importants des échanges commerciaux de la C.E.E.:

- situation par rapport au commerce mondial
- répartition générale par zones d'échanges et par classes de produits
- évolution globale du volume et des prix
- évolution par zones d'échanges et balances commerciales
- commerce par pays d'origine et de destination
- évolution par classes de produits
- commerce pour une sélection de produits sensibles aux variations conjoncturelles

Commerce des associés d'outre-mer de la C.E.E.

- Évolution comparée des échanges outre-mer-C.E.E. et outre-mer-monde
- Commerce par pays d'origine et de destination
- Évolution des échanges de produits

Commerce des pays tiers

- Évolution comparée des échanges pays-tiers-C.E.E. et pays-tiers-monde
- Commerce avec les pays de la C.E.E. et leurs concurrents

Tableaux trimestriels

Cette partie présentera par alternance des tableaux tels que:

- origine et destination du commerce C.E.E. par classes de produits, par secteurs de production, type d'utilisation dans l'économie, degré d'élaboration, etc.
- indices de volume et de valeur moyenne par zones géographiques et par classes de produits

Ces tableaux condensent les informations très détaillées de la série trimestrielle «Commerce extérieur — Tableaux analytiques»

Environ 100 pages de tableaux par numéro

Les deux Bulletins rassemblent dans les plus courts délais un large choix de données statistiques essentielles, illustrées de graphiques. Ils sont particulièrement adaptés à l'observation à court terme de l'évolution économique générale et de l'évolution du commerce extérieur des

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES C.E.C.A. — C.E.E. — EURATOM

Prix des abonnements pour l'année 1961

Un bulletin (11 numéros) 49 NF (500 FB)

Les deux bulletins (2 fois 11 numéros) 79 NF (800 FB)

Prix de vente au numéro 5 NF (50 FB)

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.